

A/PM/2018/02/0031

REGLEMENTANT LA CIRCULATION et LE STATIONNEMENT

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6. • Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12. • Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties. • Vu l'article R 610-5 du code pénal. • Vu la délégation de signature en date du 15/05/2014 autorisant M. AUDOUI, 1^{ère} adjoint à signer tous les actes relevant de sa délégation de fonction et notamment les arrêtés municipaux relatifs à la circulation et stationnement des véhicules, • Vu la demande d'arrêté municipal de police de la circulation en date du 26/02/2018 de Monsieur PEREZ Patrice, domicilié 8 rue Bel Air 34160 SUSSARGUES, concernant les travaux de réhabilitation de l'immeuble sis 16 rue Savignac 34530 MONTAGNAC et de la livraison de matériaux prévue <p style="text-align: center;">Le mercredi 07 mars 2018, de 9h à 12h30</p> <ul style="list-style-type: none"> • Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie publique peuvent compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à cette occasion. • Considérant qu'il y-a lieu d'apporter des restrictions à la circulation et au stationnement à cette occasion.
ARTICLE 1	Le stationnement et la circulation seront interdits, Rue Savignac, pour permettre la livraison de matériaux au N°16 rue Savignac, pour le compte de M. PEREZ Patrice.
ARTICLE 2	Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place par le pétitionnaire pour permettre l'application et le respect de cet arrêté. Monsieur PEREZ Patrice s'engage à informer les riverains.
ARTICLE 3	Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 27/02/2018
 P/O Le Maire
 Philippe AUDOUI
 1er Adjoint

